

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2026_082

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

Décision de la Présidente
portant Convention de sous-traitance relative au traitement des données
à caractère personnel liées aux service des transports scolaires

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL2026_045 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 accordant délégation à la Présidente en matière de signature de tout acte relatif au traitement des données personnelles ;

Vu la délibération n°20260603-34 en date du 03 juin 2026 de la commune de Châteaurenard portant autorisation de signature de la convention de sous-traitance relative au traitement de données à caractère personnel ;

Vu la convention à signer entre les parties et portant sur la sous-traitance relative au traitement de données à caractère personnel en matière de transports scolaires organisés par Terre de Provence Agglomération ;

CONSIDÉRANT que, les parties ont, convenu de la nécessité de partager les informations personnelles relatives aux élèves de primaire de Châteaurenard qui sont transportés par les services de transports scolaires de l'agglomération dans un souci de bonne gestion du service par les services de la ville de Châteaurenard qui accompagnent les enfants de primaire dans les cars ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention entre la commune de Châteaurenard et Terre de Provence Agglomération portant sur la sous-traitance relative au traitement de données à



caractère personnel des élèves de Châteaurenard empruntant les services de transports scolaires, est approuvée.

ARTICLE 2 :

La présente convention est sans incidence financière.

ARTICLE 3 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Convention de sous-traitance relative au traitement de données à caractère personnel**Entre les soussignés**

La communauté d'agglomération Terre de Provence, située au 5 place Marius Chabrand 13630 Eyragues et représentée par sa présidente en fonction, Mme Corinne Chabaud, selon (ci-après, « le responsable de traitement ») d'une part,

et

La commune de Chateaurenard, située au 6 rue Jentelin 13160 Châteaurenard et représentée par son maire en fonction, M. Marcel Martel selon délégation (ci-après, « le sous-traitant ») d'autre part,

ensemble « les parties ».

Préambule

Dans le cadre de leurs relations, le Responsable de traitement confie au sous-traitant certaines opérations impliquant le traitement de données à caractère personnel. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du Responsable de traitement, lesdites données conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la législation nationale applicable en matière de protection des données.

Terre de Provence exerce la compétence « transport scolaire » pour l'ensemble des élèves de son territoire. A cet égard, elle est responsable du traitement des données personnelles des élèves. Pour le bon fonctionnement du service des transports et la sécurité des usagers, plusieurs agents communaux vérifient quotidiennement l'identité des enfants (école élémentaire) empruntant les transports scolaires. A cet effet, le responsable de traitement transfère au sous-traitant les identités des élèves abonnés au service des transports scolaires.

Article 1 – Objet

La présente convention encadre les conditions dans lesquelles le Sous-traitant traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable de traitement.

Article 2 – Description du traitement confié

Le Responsable de traitement précise que les opérations confiées au Sous-traitant portent sur :

- **La nature des opérations** : transmission des noms, prénom et adresse postale des utilisateurs des transports scolaires résidant sur la commune de Chateaurenard et scolarisé en école élémentaire ;
- **La ou les finalités poursuivies** : bonne gestion du service d'accompagnement des élèves en école élémentaire dans les cars dans le cadre de la mission d'accompagnement dispensée par la commune de Chateaurenard à travers les missions des accompagnatrices ;
- **Les catégories de données traitées** : sont communiqués les données suivantes : nom, prénom, adresse, date de naissance de l'enfant ;
- **Les catégories de personnes concernées** : enfants scolarisés en école élémentaires et résidant sur le territoire de la commune de Chateaurenard ;
- **La durée du traitement** : pour une période de 6 années.

Ces éléments peuvent être détaillés en annexe, le cas échéant, et actualisés d'un commun accord entre les Parties.

Article 3 – Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant des instructions documentées, claires et licites concernant le traitement des données ;
- Veiller, préalablement et pendant toute la durée du traitement, au respect par le sous-traitant de ses obligations légales et contractuelles ;
- Informer le sous-traitant de toute évolution susceptible d'affecter la conformité du traitement.



Article 4 – Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à respecter les obligations suivantes :

1. Instructions : ne traiter les données que sur instruction documentée du Responsable de traitement et informer ce dernier si une instruction constitue, selon lui, une violation manifeste du RGPD.
2. Confidentialité : veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à la confidentialité.
3. Sécurité : mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du RGPD.
4. Sous-traitants ultérieurs : ne pas recruter de sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du Responsable de traitement et imposer à tout sous-traitant ultérieur les mêmes obligations que celles prévues par la présente convention.
5. Assistance : assister le Responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, portabilité, limitation).
6. Violation de données : notifier au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.
7. Documentation et audit : mettre à disposition du Responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits.

Article 5 – Sort des données à l'issue du contrat

À l'expiration du contrat ou en cas de cessation du traitement, le sous-traitant s'engage, au choix du Responsable de traitement, à :

- Restituer l'ensemble des données à caractère personnel traitées,
- Ou procéder à leur suppression complète, y compris dans les sauvegardes et environnements de test.

Un certificat écrit de suppression devra être remis au Responsable de traitement.

Article 6 – Transferts hors Union européenne

Aucun transfert de données en dehors de l'Union européenne ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse et écrite du Responsable de traitement. Dans le cas où un tel transfert serait nécessaire, il devra être encadré par l'un des mécanismes prévus aux articles 44 et suivants du RGPD (clauses contractuelles types, décision d'adéquation, règles d'entreprise contraignantes, etc.).

Article 7 – Responsabilité

Le Sous-traitant est responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles et légales en matière de protection des données. Le Responsable de traitement conserve l'entière responsabilité de la conformité globale du traitement à l'égard des personnes concernées et de l'autorité de contrôle.

Article 8 – Durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature et pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit pour la même durée, sauf dénonciation d'une partie, trois mois avant l'échéance, par tout moyen écrit.

A Eyragues, le

Pour Terre de Provence, **responsable de traitement**

Mme Corinne Chabaud, Présidente

Pour la commune, **sous-traitant**

M. Marcel Martel, Maire

